

SPECIFICATIONS	Grade n° 1 prime 104 unités	Grade n° 2 prime 83 unités	Grade n° 3 prime 67 unités	Rappel des caractéristiques du blé dur de base récolte 1987
7) Pourcentage maximum, en poids de grains boutés.....	2	3	4	6
8) Pourcentage maximum, en poids de grains cariés.....	0,02	0,02	0,02	0,5
9) Pourcentage maximum, en poids de grains punaisés.....	0,5	0,5	1	2
10) Pourcentage maximum, en poids de graines nuisibles (ail, fénugrec, ivraie, mélilot (2)).....	0,05	0,05	0,05	0,05
11) Pourcentage maximum, en poids de grains attaqués par le charançon ou l'alucite.....	0,1	0,2	0,3	0,5
12) Pourcentage maximum, en poids d'impuretés diverses, non prévues aux paragraphes précédents.....	0,5	0,5	0,5	1,5

(1) Il ne s'agit pas de blé dur appartenant à une variété du type ambré, même foncé mais de grains durs appartenant à une variété du type roux (red durum).

(2) Dans ce pourcentage : ail, fénugrec et ivraie réunis ne peuvent dépasser la proportion de 0,01%.

### SUBVENTIONS ET PRETS

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et des ministres des finances, de la production agricole et de l'agro-alimentaire et de l'agriculture du 28 mars 1988 modifiant l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création des points d'eau privés et de périmètres irrigués tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 septembre 1986.**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et les ministres des finances, de la production agricole et de l'agro-alimentaire et de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 72-171 du 10 mai 1972 régelementant l'aide de l'Etat à la création de points d'eau privés et des périmètres irrigués tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 77-194 du 17 février 1977;

Vu l'arrêté du 18 février 1983 relatif à la fixation des taux de subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création de points d'eau privés et des périmètres irrigués tel qu'il a été complété par l'arrêté du 17 septembre 1986;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de prêt de subvention et de l'autofinancement du paragraphe n° 2 des tableaux A et B de l'article 3, de l'arrêté du 18 février 1983 sont modifiés comme suit :

#### A. — Points d'eau privés

Type de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt	Subvention	Autofinancement
<i>2) Equipement de points d'eau privés</i>				
— Groupe moto-pompe à axe horizontal	sur 3 factures proforma	85	15	—
— Groupe moto-pompe à axe vertical	sur 3 factures proforma	85	15	—
— Groupe électro-pompe à axe vertical ou horizontal	sur 3 factures proforma	85	15	—
— Raccordement au réseau électrique	sur 3 factures proforma	85	15	—
— Station de pompage pour puits superficiels	800D	85	15	—
Le reste sans changement.				

#### B. — Points d'eau d'intérêt privé collectif

Type de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt	Subvention	Autofinancement
<i>2) Equipement de points d'eau privés</i>				
— Groupe moto-pompe à axe horizontal	sur 3 factures proforma	80	20	—
— Groupe moto-pompe à axe vertical	sur 3 factures proforma	80	20	—

Type de travaux	Montant maximum de la dépense	Prêt	Subvention	Autofinancement
— Groupe électro-pompe à axe horizontal	sur 3 factures proforma	80	20	—
— Groupe électro-pompe à axe vertical	sur 3 factures proforma	80	20	—
— Raccordement au réseau électrique	sur 3 factures proforma	80	20	—
Le reste sans changement.				

Art. 2. — Les dispositions de cet arrêté s'appliquent jusqu'à la fin de l'année 1988.  
Tunis, le 28 mars 1988.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan*

**MOHAMED GHANNOUCHI**

*Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire*

**MOHAMED GHEDIRA**

*Le ministre des finances*

**NOURI ZORGATI**

*Le ministre de l'agriculture*

**LASSAAD BEN OSMAN**

VU  
*Le Premier ministre*  
**HEDI BACCOUCHE**

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*